



PREFET DU MORBIHAN



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Morbihan

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Hélène LANDA

Tél. : 02.56.63.74.14.

courriel : [helene.landa@morbihan.gouv.fr](mailto:helene.landa@morbihan.gouv.fr)

Objet : Commission Départementale de la  
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et  
Forestiers (CDPENAF).

Vannes, le **7 JUIL. 2017**

Le préfet du Morbihan  
à

Monsieur le Maire de DAMGAN  
40, Rue Fidèle Habert

56750 DAMGAN

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 a inscrit la mise en œuvre dans chaque département, d'une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) à compter du 1er août 2015.

Conformément aux articles L.153-17, L.151-12 et L.151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la CDPENAF le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal de Damgan le 6 avril 2017, reçu dans mes services le 18 avril 2017.

Celle-ci a statué le 7 juillet 2017.

La commission a émis :

- **au titre du L153-17** du code de l'urbanisme, un avis favorable sous réserve :
  - de mettre en conformité le règlement écrit des zones Ai et Ae avec le R151-23 du code de l'urbanisme

Il est rappelé que les zones classées A ne permettent pas la construction de bâtiments de loisirs.

**Rappel de l'article R 151- 23 du CU :** peuvent être autorisées en A :


- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
- **au titre du L151-12** du code de l'urbanisme pour le règlement dans les zones agricoles ou naturelles des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, un avis favorable sous réserve :
  - qu'il soit précisé que l'extension des bâtiments d'habitation doivent se réaliser dans les règles de réciprocité de l'article 111-3 du code rural,
  - que la commune complète le règlement pour les extensions d'habitation en mettant 30 % 30m<sup>2</sup> afin de suivre les recommandations de la charte d'agriculture et d'urbanisme
  - de mettre en cohérence les dates de références des extensions d'habitation entre les différentes parties du règlement écrit.

Ces remarques doivent être prises en compte dans les règlements des zones A, N et Na.

- **au titre du L151-13** du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en l'absence de délimitation de STECAL, la commission n'a pas d'avis à formuler.

La CDPENAF émet ces avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.



Par délégation du préfet,  
le directeur départemental des territoires et de la mer.

Patrice BARRUOL